

N° 56. — DÉPÊCHE ministérielle au sujet de la subvention pour les bateaux à vapeur entre Tahiti et San Francisco.

(Direction des Colonies, 4^e Bureau.)

Paris, le 30 novembre 1881.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — J'ai l'honneur de vous informer que, par décision du 31 octobre dernier, j'ai prescrit la mise en adjudication d'un service de bateaux à vapeur reliant mensuellement Tahiti à San Francisco.

Le cahier des charges accepté primitivement par M. Liais servira de base à cette adjudication, pour laquelle j'espère rencontrer en France un plus grand nombre de soumissions.

Le service sera assuré à l'aide d'une subvention annuelle de 150,000 francs, ainsi constituée :

| | |
|--|--------------------|
| A la charge de la colonie..... | 70.000 fr. |
| Subvention au budget local de Tahiti (suppression des bâtiments de la station locale)..... | 30.000 |
| Subvention complémentaire..... | 50.000 |
| Total..... | <u>150.000 fr.</u> |

La colonie se trouvant hors d'état de supporter la totalité de cette dépense, j'ai décidé que cette dernière somme de 50,000 francs serait prélevée sur la subvention allouée au budget local de la Cochinchine.

Recevez, etc.

Pour le Ministre du commerce et des colonies,
Le Conseiller d'État Directeur des colonies,
Signé: MICHAUX.

N° 57. — DÉCISION au sujet des frais urgents d'enregistrement.

Papeete, le 22 septembre 1881.

MONSIEUR LE RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT, — Les dispositions en vigueur dans les colonies autres que Tahiti classent en deux catégories les frais de justice et règlent d'une façon différente le mode de paiement suivant leur degré d'urgence. Au receveur de l'enregistrement est dévolu le soin de payer sur taxe du magistrat les frais réputés urgents. Le trésorier-payeur paie sur mandats réguliers les dépenses classées dans la catégorie des frais non urgents.

M. l'Inspecteur en chef a rappelé l'administration à l'exécution de ces dispositions.